

Projet de décret par M. Leconteulx de Canteleu sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, lors de la séance du 8 juillet 1791

Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy. Projet de décret par M. Leconteulx de Canteleu sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 41-42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11575_t1_0041_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Messieurs, je suis chargé de vous mettre sous les yeux les réclamations des principales villes du royaume, sur la détresse actuelle des hôpitaux ; elles sont appuyées des instances les plus pressantes des départements.

Vous êtes déjà prévenus que le décret que vous avez rendu le 29 mars dernier, pour remplacer provisoirement les revenus que les hôpitaux tiraient des octrois ou taxes qui ont cessé au premier mois dernier, ne peut avoir son exécution assez promptement pour secourir ces établissements.

Le comité de mendicité doit vous faire un dernier rapport incessamment sur les moyens de pourvoir généralement à l'entretien des pauvres et des hôpitaux du royaume. Cette grande et importante disposition va devenir l'objet de votre sollicitude. La dépense qu'elle exigera n'est pas moins religieuse que celle que vous avez décrétée pour le culte ; les fonds immenses que vous trouvez dans les biens nationaux, vous en font un devoir.

Cette partie si intéressante de l'administration aurait dû, sans doute, vous être présentée dans cet ensemble de vues générales que vous pouvez attendre de votre comité de mendicité ; mais, Messieurs, vous n'avez pas pu donner à ce royaume une nouvelle organisation civile et politique, sans saisir en même temps tous les moyens d'éviter la stagnation effrayante, mais inévitable, qui résulte nécessairement de l'administration que vous avez anéantie, et de celles que vous avez créées journellement sur de nouveaux principes.

Ce n'est plus une disposition partielle en faveur d'un hôpital particulier, ni une demande isolée que nous vous proposons ; c'est une disposition générale en faveur de tous les hôpitaux du royaume, quoique provisoire.

Les réclamations se sont accumulées de toutes parts ; en général, elles présentent les mêmes motifs. La suppression des octrois et des droits d'entrée ont anéanti les revenus, et l'imposition additionnelle ne peut avoir son exécution aussi rapidement que l'exigent les besoins impérieux des pauvres et des infirmes.

Je vais vous donner très succinctement une idée de cette détresse dans quelques départements. Loin de nous la fausse politique de vous déguiser les maux qui peuvent vous affliger ; vous avez la volonté et le pouvoir de les réparer ; la nation généreuse que vous représentez réunit en vous toute sa confiance.

L'hôpital de Lille éprouve, par la suppression des octrois seulement, une perte de 75,600 livres. Dans la même ville, diverses autres maisons de charité sont privées des ressources dont elles jouissaient ; la bourse commune des pauvres a été forcée de puiser, dans un dépôt sacré appartenant aux orphelins, une somme de 41,000 livres, et elle éprouve, par la suppression des octrois, une perte de 37,500 livres de revenus.

La ville de Cambrai et toutes les villes et les hôpitaux du département du Nord, qui n'avaient de ressource que dans les octrois, éprouvent les mêmes besoins et sollicitent les mêmes secours.

Les administrateurs du directoire de ce département n'ont, disent-ils, que la puissance des représentations ; ils les ont faites, ils les réitèrent, et leur devoir est rempli ; ils ne peuvent plus, ajoutent-ils, être responsables des événements qui seront la suite inévitable et très prochaine de l'extrême misère dont il sont témoins sans pouvoir y porter remède.

L'hôtel-Dieu de Marseille est dans une telle position, que les administrateurs de cet hôpital sont à la veille d'en abandonner la régie, de laisser sans aliments et sans nourriture 4 ou 500 malheureux enfants exposés, et environ 400 malades. Il faut, disent les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, prévenir un événement qui, aggravant la situation des malheureux, leur ferait maudire la Révolution, accuser la lenteur de la loi, et troubler la paix, sans laquelle il n'y a pas de bonheur.

Les administrateurs du directoire du département du Calvados vous présentent avec la même énergie la situation affligante de l'hôpital général de la ville de Caen, privé d'une grande partie de ses revenus par la suppression des droits d'entrée, d'octrois, de jurandes, maîtrises.

Le conseil général de la commune de Tours vous expose également la détresse de l'hôpital général de cette ville. Je terminerai, Messieurs, ces détails, en vous donnant un aperçu de la situation des hôpitaux du département de Paris.

Les neuf maisons ou hospices qui sont comprises sous la dénomination de *l'hôpital général de Paris*, possédaient en 1790 un revenu qui se montait, suivant les états, à 3,007,093 livres. Elles perdent en droits d'octrois et en droits sur les spectacles, 2,590,300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 50,000 livres. Les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84,000 livres.

En tout 2,733, 300 livres.

Il ne leur reste donc que 273,793 livres et les appointements des employés se sont élevés, pour 1790, à plus de 260,000 livres.

L'hôpital général doit en outre environ un million, et n'a d'assuré en recouvrements que 306,000 livres, et dans la supposition la plus avantageuse, 222,166 livres.

Ainsi, d'un côté, il supporte une perte en revenus de 2,649,000 livres ; et de l'autre, il est grevé de près de 530,000 livres de dettes.

La situation de l'Hôtel-Dieu n'est pas aussi fâcheuse.

Il contient à peu près par jour 3,400 individus.

Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1,303,350 l. 13 s.

Il perd par la suppression des octrois, 556,366 l. 10 s. 3 d.

Il ne lui reste par conséquent que 746,984 l. 2 s. 9 d.

C'est avec douleur que les administrateurs du directoire du département de Paris vous offrent, Messieurs, ces tableaux effrayants ; mais ils disent, avec raison, que vous êtes dans la nécessité pressante de venir au secours de ces hôpitaux, ou ils seraient forcés d'en ouvrir les portes, c'est-à-dire d'exposer Paris et les départements qui l'environnent aux suites funestes de la liberté que recevrait une foule de vagabonds et de criminels qu'ils renferment, et du désespoir des malheureux auxquels ils servent de retraite.

Ces considérations si importantes ont déterminé vos comités des finances et de mendicité réunis à vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et de mendicité, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires que pourront exiger les

besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

Art. 2.

« Les différentes municipalités, qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patentes à imposer en 1791.

Art. 3.

« Les municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

Art. 4.

« A défaut de cette garantie du seizième, qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit Trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

« Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le Trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

Art. 6.

« L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur. »

M. Bouche. Il y a deux ou trois articles de ce projet de décret qui méritent la plus grande

attention. Je demande donc l'impression du projet et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. Camus. Depuis longtemps, l'Assemblée nationale a manifesté l'intention de destiner des fonds au soulagement des pauvres. Je demande qu'on nous rapporte, sous quinzaine, le travail que les comités ont dû faire pour pourvoir à la dotation des hôpitaux et pour assurer les moyens de secourir les pauvres, car ce n'est pas par des provisions que nous remplirons une dette aussi sacrée.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. Le comité de mendicité a un rapport général très détaillé qui sera fait incessamment sur les hôpitaux; mais les 3 millions que nous demandons sont une mesure instantane et provisoire qu'on ne peut ajourner; le moindre retard, soit dans la destination de ces fonds, soit dans les moyens de distribution, pourrait être nuisible à des établissements auxquels l'Assemblée doit une sollicitude particulière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix les articles !

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur, fait une nouvelle lecture de son projet de décret article par article.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Gaultier-Bianzat. Je crois qu'il faudrait ajouter au décret une disposition portant que les pièces à produire par les municipalités ou les hôpitaux pourront être expédiées sur papier non timbré.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. J'adopte et je propose l'article additionnel suivant :

Art. 7.

« Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre. » (*Adopté.*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je rappelle ici la demande que M. Camus vient de faire il y a un instant et tendant à ce que le comité de mendicité présente, dans la quinzaine, son rapport sur la dotation des hôpitaux et sur les secours généraux des pauvres.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Richier, député du département de la Charente-Inférieure, qui envoie sa démission.

M. le Président. Je crois devoir donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Bullion, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

« Monsieur le Président,

« Je me suis fait gloire, dans le temps, d'avoir été le premier à donner des marques de mon patriotisme. Aujourd'hui que mes premiers sentiments croissent dans mon cœur, je prends la liberté, comme citoyen patriote et comme commandant de la garde nationale de Bullion, département de Seine-et-Oise, d'envoyer une somme de 500 livres pour pouvoir subvenir aux frais de